



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° : 0529.03378

**ARRÊTÉ DU 07 OCT. 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L541-5, R.512-1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la décision n° 2021-00588 en date du 28 janvier 2021 prenant acte que l'exploitation de l'EARL QUILLEROU A sise au lieudit Toul Ar Roudou à POULLAOUEN ne relevait plus de la directive IED du fait de la diminution des effectifs et qu'un dossier de régularisation devait être déposé avant le 30 avril 2021 à la préfecture du Finistère ;

VU le courrier n° 2021-05199 du 6 septembre 2021 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite à l'absence du dépôt du dossier de régularisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions avant le 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été avisé le 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été retiré son courrier et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'à cet égard aucun dossier de régularisation des effectifs n'a été déposé à la préfecture du Finistère ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R512-46-23 qui prévoit :

« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article ».

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL QUILLEROU A, exploitant l'élevage porcin au lieudit « Toul Ar Roudou » sur la commune de POULLAOUEN est mis en demeure de respecter l'article R512-46-23 du code de l'environnement susvisé et ainsi de :

déposer à la préfecture du Finistère pour le 1^{er} novembre 2021, un dossier de régularisation, indiquant que l'élevage ne relève plus de la directive des émissions industrielles susvisée, du fait de la diminution des effectifs détenus.

Article 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.


Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB)
- EARL QUILLEROU A – Toul Ar Roudou – 29246 POULLAOUEN